

N°ARR23_0185

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0185 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de béton par la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL, au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL est autorisée à procéder à la livraison de béton au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 37 rue de la Halte.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.
En aucun cas la circulation ne devra être interrompue.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif le 02 juin 2023 de 13h00 à 17h00,

ARTICLE 7 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAVI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant la livraison, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 02/06/2023